

## L'échec prévisible des « centres éducatifs fermés »

Par le groupe Claris

Durant la dernière campagne électorale présidentielle, les « centres fermés » étaient apparus comme une des solutions face à « l'insécurité » aussi bien pour la droite que pour le Parti socialiste et le Pôle Républicain. Le Président réélu, il s'est agi de « passer à l'action ». Le nouveau ministre de la Justice a donc fait voter la loi d'orientation et de programmation pour la justice, du 9 septembre 2002, dont l'article 22 prévoit la création de « Centres éducatifs fermés » (CEF) « *dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve* », pour « *faire l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité* ». Une circulaire du 28 mars 2003 a précisé le programme et les conditions de la mise en œuvre de ces structures « *destinées à prévenir la persistance et le renouvellement des comportements délinquants des mineurs par le retrait de leur milieu habituel* » et indiquant que « *ces centres sont une alternative à l'incarcération* ». Toutefois, le premier alinéa de l'article 22 précité précise bien que « *la violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur* ».

Ce sont peut-être ces imprécisions, ou ces contradictions, qui font que les CEF n'ont pas tardé à défrayer la chronique médiatique. Au centre des débats, deux problèmes, révélant chacun des conflits d'orientation, ont été soulevés par des événements survenus dans les deux premiers CEF.

Le premier problème est celui des *fugues*. Le premier CEF pour des garçons âgés de 13 à 16 ans a ouvert à la mi-mars 2003 dans le village de Sainte-Eulalie (Gironde). Rapidement ont eu lieu plusieurs fugues, largement médiatisées. Trois logiques de réponses se sont confrontées. La première est une réponse punitive, débouchant sur l'incarcération. Cette réponse va dans le sens d'une rupture supplémentaire dans le parcours

de ces jeunes. La seconde réponse est celle de la continuité de la prise en charge rééducative et de la sanction pénale posée. La dernière est de l'ordre du soin et du soutien médico-psychologique. C'est la première réponse qui a été retenue. Au terme d'une simplification arbitraire (l'individu réduit à l'un de ses actes), c'est l'enjeu politique qui l'a emporté, largement porté par les médias.

Le second problème est celui des *violences* suscitées par la structure de prise en charge elle-même. Le premier CEF pour jeunes filles a ouvert à la mi-mars 2003 à Lusigny (Allier), dans un ancien centre équestre. Trois mois plus tard, le directeur était mis en examen pour viols et agressions sexuelles à la suite de la plainte d'une salariée de l'association. Ceci rappelle un peu l'affaire de l'association « Cheval pour tous », jugée en Cour d'Assises en 2002. Quand un établissement fonctionne effectivement avec l'enfermement, il y a toujours le risque de dérive de la notion de contrainte, et de l'usage de la force physique ou de la maltraitance psychologique. C'est un phénomène bien connu, aussi vieux que l'enfermement lui-même. On mesure ici les conséquences de la prédominance d'une logique économique, de rentabilité, au détriment de la qualité de l'encadrement. Trop souvent, les personnalités « énergiques » qui prétendent « savoir parler aux jeunes », sont préférées aux professionnels de la prise en charge psycho-éducative.

### Des problèmes qui sont tout sauf nouveaux

Le plus étonnant dans ces constats est sans doute leur banalité à l'échelle historique. C'est sous la Monarchie de juillet qu'ont été créées les « maisons de correction » pour mineurs délinquants ; tandis que les « colonies pénitentiaires agricoles » datent de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle. La gestion de la délinquance des mineurs repose alors clairement sur l'éloignement, l'enfermement et la contrainte (qui passe aussi par le travail forcé et l'éducation religieuse). Ce n'est qu'en 1945 qu'une Ordonnance pose le principe du primat de l'éducatif, avec la fonction de Juge